

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 décembre 2010: L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Stéphane Bernatchez et Manon Montpetit, vient de rendre un jugement concluant que **Bombardier inc.** (Bombardier Aerospace Training Center, «BATC») a porté atteinte au droit de monsieur **Javed Latif** d'être traité, en pleine égalité, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, en lui refusant l'accès à une formation de pilote sous licence canadienne, et ce, en violation des articles 4, 10 et 12 de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. Le Tribunal condamne Bombardier à verser à monsieur Javed Latif la somme 309 798,72\$ US représentant les pertes de salaires encourues en raison de l'atteinte discriminatoire à ses droits, de laquelle doit être soustraite la somme de 66 639,00\$ CND représentant les salaires gagnés au cours de la période où il a subi de la discrimination. De plus, le Tribunal condamne Bombardier à verser à monsieur Latif la somme de 25 000,00\$ à titre de dommages moraux et de 50 000,00\$ à titre de dommages punitifs.

Les faits mis en preuve

Monsieur Javed Latif est un pilote d'avion ayant plus de 25 ans d'expérience. Il est citoyen canadien d'origine pakistanaise et de religion musulmane. En 2004, il se voit offrir par la compagnie ACASS un emploi à titre de pilote sur un appareil *Challenger 604*. Monsieur Latif demande au centre de formation de pilotes de Bombardier de lui dispenser une formation afin d'obtenir les qualifications requises pour piloter ce type d'appareil sous sa licence de pilote américaine.

Le programme *Alien Flight Students Program (AFSP)* du *United States Transport Safety Administration (TSA)*, qui fait partie du *Department of Homeland Security (DHS)* mis en place après les événements du 11 septembre 2001, requiert dorénavant que les personnes n'ayant pas la citoyenneté américaine qui désirent suivre une formation sous licence de pilote américaine soient soumises à une vérification de sécurité avant de débiter leur formation.

Monsieur Latif se voit refuser par les autorités américaines l'approbation de sécurité au motif qu'il constitue un risque pour l'aviation et la sécurité nationale. Il demande alors à Bombardier de suivre cette même formation sous licence canadienne. Bombardier s'y oppose au motif qu'elle doit se soumettre à la décision américaine, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une demande de formation sous licence canadienne.

En juillet 2008, les autorités américaines révisent leur décision en permettant à monsieur Latif de suivre une formation sous licence américaine. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment qu'il sera possible pour monsieur Latif de suivre une formation de pilote chez Bombardier, sous licences américaine ou canadienne.

Les arguments des parties

Agissant pour monsieur Latif et dans l'intérêt public, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet au Tribunal que le refus de Bombardier d'offrir la formation requise par monsieur Latif sous licence canadienne est discriminatoire, ce refus étant fondé sur son origine ethnique ou nationale.

En défense, Bombardier justifie sa décision par le fait qu'elle doit se soumettre aux décisions des autorités américaines sous peine de se voir révoquer le certificat de formation américain qu'elle détient, avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela comporte, tant pour Bombardier que pour ses employés. Bombardier soumet de plus que permettre la formation à monsieur Latif sous licence canadienne, alors que les autorités américaines l'interdisent sous licence américaine, constituerait une menace à la sécurité des Canadiens et de l'aviation.

Les conclusions du Tribunal

Le Tribunal conclut que le refus de Bombardier de former monsieur Latif sous sa licence canadienne reposait uniquement sur le refus des autorités américaines de permettre à monsieur Latif de suivre une formation sous sa licence américaine. Le Tribunal conclut que ce refus découle des mesures de sécurité et de contrôle mises en place par les États-Unis afin de contrer et prévenir le terrorisme sur le territoire américain.

Or, puisque ces mesures visaient directement ou affectaient principalement les personnes arabes et les Musulmans ou, plus largement, les personnes originaires de pays musulmans tels le Pakistan, l'application d'une norme américaine à un citoyen canadien, pour une demande de formation au Canada sous licence canadienne, a eu un effet préjudiciable discriminatoire sur monsieur Javed Latif en lui faisant perdre plusieurs offres d'emplois de pilote sous licence canadienne.

Contrairement aux États-Unis, rien dans la preuve n'indique que le Canada ait décidé d'adopter une politique de vérification de sécurité à l'égard des pilotes, qu'ils soient citoyens canadiens ou non. C'est uniquement en raison du refus des États-Unis de permettre à monsieur Latif de suivre une formation sous licence américaine que Bombardier juge requis de se substituer aux instances gouvernementales canadiennes - qui ont fait le choix de ne pas adopter de normes à ce sujet - en important au Canada des normes de sécurité adoptées par les États-Unis.

Bien que la sécurité des Canadiens et de l'aviation constitue, à sa face même, un objectif réel et légitime pris sous un angle large, le Tribunal conclut qu'il n'appartenait pas à Bombardier d'assumer *proprio motu* la responsabilité de la sécurité nationale du Canada, en matière d'accès à la formation de pilote, en édictant des règles à cette fin alors même que la preuve démontre clairement que la formation demandée par monsieur Latif, sous sa licence canadienne, n'était soumise à aucune norme gouvernementale canadienne en la matière.

Bombardier a considéré une norme américaine comme un élément indépendant qui justifie une exclusion automatique au Canada pour un citoyen canadien, alors que cette norme américaine a été adoptée pour des raisons extraordinaires, est fondée sur des informations qui ne peuvent être dévoilées, et ce, pour obtenir des résultats qui ne peuvent être mesurés.

En plus des réparations de nature pécuniaire, le Tribunal ordonne à Bombardier de cesser d'appliquer ou de considérer les normes et décisions des autorités américaines en matière de «sécurité nationale» lors du traitement de demandes de formation de pilote sous une licence canadienne.

Le texte intégral de la décision sera disponible sous peu sur Internet à l'adresse suivante:
<http://www.jugements.qc.ca/>

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651